

DECISION DU MAIRE N°25-007

Portant ajustement des provisions sur les budgets de la Ville

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-23 et L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Décision n°23-174 portant ajustement des provisions de la Ville et du Château ;
VU la Décision n°24-004 portant provision URSSAF Musée et Château ;
VU la Décision n° 24-137 portant ajustement des provisions sur les budgets de la Ville ;
CONSIDERANT que l'URSSAF a adressé à la Ville de Falaise un redressement pour l'application d'un abattement non autorisé aux collectivités locales pour la gestion ;
CONSIDERANT que l'administration fiscale a demandé un remboursement de 14 228 € ;
CONSIDERANT que le Conseiller a recommandé aux décideurs locaux l'ajustement des provisions pour créances douteuses ;
CONSIDERANT que la décision du Maire n° 24-137 portant ajustement des provisions sur les budgets de la Ville est entachée d'une erreur en son article 2, qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La provision URSSAF constituée sur le budget annexe du Château à hauteur de 94 900,00 € doit être reprise.

ARTICLE 2

La provision URSSAF constituée sur le budget annexe du Musée à hauteur de 28 470,00 € doit être reprise.

ARTICLE 3

La provision constituée sur le budget principal de la Ville pour faire face au reversement de la taxe d'habitation sur les logements vacants à la suite de leur exonération doit être ajustée par une reprise de 14 228,00 €.

ARTICLE 4

Il est nécessaire d'augmenter la provision pour créances douteuses sur le budget principal de la Ville de 18 841,00 €.

ARTICLE 5

Il est nécessaire d'augmenter la provision pour créances douteuses sur le budget annexe du Château Guillaume le Conquérant de 168,05 €.

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace la décision du Maire n° 24-137 portant ajustement des provisions sur les budgets de la Ville qui est abrogée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **20 JAN. 2025**



Le Maire
Mr Hervé MAUNOURY.

20 JAN. 2025

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr